



**FILIÈRE TECHNIQUE**  
**CATÉGORIE B**  
**TECHNICIEN TERRITORIAL**

**STRUCTURE** *(art. 1er décret n°2010-1357 du 9 nov. 2010)*

Le cadre d'emplois comprend trois grades :

- technicien, grade de recrutement
- technicien principal de 2e classe, grade de recrutement et d'avancement
- technicien principal de 1re classe, grade d'avancement

Dispositions transitoires : dans le cadre de la mise en œuvre du PPCR, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau figurant à l'article 14 du décret n°2016-594 du 12 mai 2016.

**MISSIONS** *(art. 2 et 3 décret n°2010-1357 du 9 nov. 2010)*

Les techniciens territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

\* cadre général

- conduite des chantiers, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique
- encadrement des équipes, contrôle des travaux confiés aux entreprises
- participation à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion
- instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité
- participation à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement
- contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques
- surveillance du domaine public, avec possibilité d'assermentation pour constater les contraventions
- participation à des missions d'enseignement et de formation professionnelle

\* conditions spécifiques d'exercice des missions pour les grades d'avancement

Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie :

- direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien
- réalisation d'enquêtes, de contrôles et de mesures techniques ou scientifiques
- exercice de missions d'études et de projets, association à des travaux de programmation
- fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Source : *bip.cig929394*